

SÉJOURS DE **VACANCES ADAPTÉES** POUR ADULTES AVEC SYNDROME **PRADER-WILLI**



ÉTÉ 2020



BIENVENUE

C'est avec plaisir que l'association Epal, adhérente à **Prader-Willi France**, vous adresse sa brochure Vacances Adaptées ÉTÉ 2020.

Comme toujours nous travaillons autour d'une idée simple : comment mettre en place des vacances sympas, hors cadre hospitalier, en tenant compte des particularités liées au syndrome.

Une programmation dans laquelle, nous l'espérons, chacun trouvera le séjour qui lui convient.



L'Association Epal est signataire des principes d'engagement des organisateurs de Vacances Adaptées.



L'Association Epal est agréée à recevoir les chèques-vacances ANCV.

Agrément Vacances Adaptées Organisées :
AGR035-2018-0002
Immatriculé au registre Atout France (Tourisme) :
IM029100017

accueil

échange
partage

Un séjour Epal, c'est :

engagement

- **des petits groupes** pour vivre un temps de rencontre ;
- **des adhérents vacanciers adultes** en situation de handicap mental ou psychique ;
- une équipe d'animation qui propose **un projet de séjour** ;
- **un programme d'activités** construit avec les vacanciers selon les capacités, les besoins et les envies ;
- **une équipe professionnelle** qui a la volonté de toujours améliorer la qualité des séjours dans le respect de la réglementation en vigueur, joignable **24h/24h** par les équipes d'animation ;
- **un service convoyage** qui prend en compte les impératifs du séjour (destination, moyens de transport, temps de conduite des animateurs...) ainsi que la provenance de chacun des vacanciers ;
- **un partenariat** que l'Association entretient avec les familles et institutions avec des référents, de l'Association PRADER-WILLI France, sont disponibles pour répondre aux questions des équipes d'animation ;
- en séjour, une attention particulière est réservée à **la préparation des repas**, car nous n'optons pas pour le "régime strict", (l'attention à l'équilibre alimentaire est privilégiée).

rencontre

écoute

animation

À repérer :

projet

- nos animateurs ne sont pas des professionnels de l'éducation spécialisée. Ils sont recrutés sur leurs parcours, motivations et formés en interne à l'accompagnement du public avec un temps de sensibilisation au syndrome. De plus, l'équipe contactera chaque vacancier et sa famille ou son établissement pour se présenter et avoir les informations nécessaires à un bon accompagnement ;
- nos séjours ne sont pas médicalisés. Des passages infirmiers sont organisés si besoin ;
- les animateurs dorment au plus près des vacanciers mais pas de veille de nuit active ;
- nous ne proposons pas de possibilité d'accueil de fauteuil permanent. Le catalogue "Escalaes" leur est spécifiquement dédié (disponible sur demande).

À SAVOIR

Convoyages

Pour les personnes ne pouvant se rendre directement sur le lieu du séjour, nous proposons des villes de prise en charge. Après avoir choisi votre lieu de vacances nous vous invitons à consulter la rubrique Convoyage dans la présentation du séjour puis de repérer la ville la plus proche de chez vous desservie par le service Convoyage. Vous reportez votre choix sur la fiche d'inscription afin que nous puissions bien prendre en compte votre demande.

Orientation FAM et MAS

Le vacancier ayant une orientation FAM ou MAS, en vertu de l'article Art-D344-5-8 du CASF (Code de l'Action Sociale des Familles) qui **“participe à un séjour de vacances adaptées organisées (...) les établissements et services mentionnés à l'article D. 344-5-1 transmettent à l'établissement, au service ou au centre un dossier contenant : une fiche, à l'intention d'un médecin, présentant les informations médicales relatives à la personne”**. Ce document doit être inséré dans l'enveloppe kraft “Début de séjour”.

Traitements médicaux

Les traitements sont distribués par les membres de l'équipe d'animation.

Afin d'en faciliter la distribution, nous vous ferons parvenir, avant le départ, des semainiers jetables sécurisés pour la durée du séjour.

Il est nécessaire que les vacanciers soient munis de leur Carte Vitale et de la photocopie de leur attestation d'assuré social ainsi que des ordonnances originales en cours de validité.

Médicaments de “confort” : un médecin est seul habilité à prescrire les médicaments dits “de confort”. Nos équipes d'animation ne peuvent pas administrer ce type de médicaments en dehors d'une prescription médicale.

“La préparation des doses à administrer (R. 4235-48 du code de la santé publique) ne doit pas être confondue avec l'aide à la prise des médicaments”.

La DDCS nous rappelle que cela concerne également la distribution des médicaments sous forme buvable qui doit impérativement être réalisée par un(e) infirmier(e), sauf à être conditionnés “prise par prise”.



Soins infirmiers Location de fauteuil/ déambulateur

Nos séjours ne sont pas médicalisés.

• Passage une fois durant le séjour

Vous le signalez lors de l'inscription ou dès que vous en avez connaissance.

Vous nous faites parvenir l'original de l'ordonnance et l'équipe du séjour organisera le passage d'un professionnel de santé. L'ordonnance doit nous parvenir au plus tard 1 mois avant le début du séjour. Passé ce délai nous ne pourrions garantir la faisabilité.

• Passage régulier durant le séjour, 2 à 3 fois par semaine

Vous le signalez lors de l'inscription ou dès que vous en avez connaissance.

C'est à l'inscrivant de contacter un cabinet infirmier au plus près du lieu de séjour et d'organiser les passages.

Vous nous communiquez l'organisation mise en place et les coordonnées du professionnel au plus tard 1 mois avant le début du séjour. Passé ce délai nous ne pourrions garantir que l'équipe sera en mesure de s'organiser pour être présent lors des passages.

• Passage quotidien durant le séjour, 1,2 ou 3 fois par jour

Vous le signalez lors de la réservation pour en valider la faisabilité.

Ensuite c'est la même démarche que pour un passage régulier. NB : pas de soins infirmiers possibles avant les arrivées sur les lieux de séjour, c'est-à-dire sur les temps de voyage et les nuits d'étapes.

• Fauteuil/Déambulateur

Si un vacancier a besoin de matériel pour les longs déplacements, c'est à l'inscrivant de louer le nécessaire dans la pharmacie la plus proche du lieu séjour. Vous nous communiquez au plus tard un mois avant le début du séjour les coordonnées de la pharmacie où l'équipe ira récupérer et restituer le matériel.

POUR UNE INSCRIPTION SIMPLE ET EFFICACE :

1

L'Association Epal vous expédie le catalogue.

2

Vous posez vos souhaits de réservation auprès de Mme Agnès Lasfargues de L'association Prader-Willi France à l'adresse mail suivante :

sejour.epalpwf@gmail.com

Toute réservation est valable 15 jours. Contactez Mme Lasfargues si vous décidez de supprimer une réservation. Ce geste libère des places pour d'autres vacanciers.

NB : L'Association Epal ne prendra aucune inscription en direct.

3

Vous expédiez la fiche d'inscription sous 15 jours à : Association EPAL - 10 rue Nicéphore-Niépcé - 29200 BREST avec obligatoirement :

- photo d'identité
- orientation MDPH (CDAPH)
- le voyage choisi
- N° d'urgence
- qualité ET signature du représentant de l'utilisateur
- acompte (*) : 200 € par semaine de vacances
- renseignements "bas de page" et verso de la fiche remplis
- la fiche jaune de "renseignements médicaux".

(*) Sauf accord préalable entre les organismes de tutelles (UDAF, ATP, ATI, APASE, Gérance Hôpital...) et Epal. Gardez avec vous le dernier volet de la fiche d'inscription.



4

Epal vous envoie :

- l'accusé de réception (séjour concerné et dates choisies)
- la facture

À partir du mois de mai :

- la convocation (consignes de départ et de retour : date, lieu et horaires de rendez-vous) ;
- le petit dossier (fiche argent, trousseau, badge...);
- la fiche "Suivi de Transport" mauve ;
- un semainier.

5

Le jour du départ :

- vous remettez au convoyeur ou responsable de séjour l'enveloppe kraft "début de séjour" (avec argent personnel, dossier médical complémentaire, trousseau...) et la "Fiche Suivi de Transport" mauve.

MAISON DE ROMORANTIN

SP01



ROMORANTIN (Loir-et-Cher), à 40 km de Blois.

Au cœur de la Sologne, lieu idéal pour les visites de châteaux et la découverte de la région. De nombreuses animations à organiser sur le site ou à proximité : piscine, pétanque, karaoké, soirées disco...

De magnifiques spectacles son et lumière, une journée inoubliable au zoo de Beauval et un bon repas au restaurant compléteront vos vacances.

Animations/Loisirs

- Balade en bateau sur la Loire
- Visite du Musée Automobile Matra
- Château de Blois, Cheverny, Chambord avec leurs spectacles, jardins...
- Pause en terrasse pour boire un verre
- Shopping, petites courses souvenirs



L'HÉBERGEMENT :

Centre d'hébergement de groupe.
5 petites chambres de 2 lits une personne, 1 chambre 3 lits, toutes équipées de salles de bain.
Salle de restauration, une salle d'animation pour le groupe.

LA VIE DE GROUPE :

en pension complète.

INFORMATIONS UTILES :

aucun passage IDE le midi.
Passage possible uniquement matin et soir.
Autres groupes en séjour (enfants et adultes) sur le site.

VOYAGE : arrivée sur votre lieu de séjour dans la journée.

ACHEMINEMENT :

prise en charge payante dans l'ensemble des villes.
Voir page 9.

• DU 8 AU 22 AOÛT
2 502€



10
vacanciers

5
animateurs
(dont 1 responsable)



CHÂTEAULIN (Finistère), à 25 km de Quimper

Lieu idéal pour se détendre et profiter de l'ambiance estivale. Balades côté campagne vers les monts d'Arrée tout proche, forêt d'Huelgoat, parc animalier de Menez-Meur. Côté mer, plus animé, avec les plages et les ports, sortie en bateau. La gastronomie locale ne sera pas en reste et un repas en crêperie ravira tout le groupe.

Animations/Loisirs

- Visite de l'Aquashow à Audierne
- Sortie en catamaran
- Plage pour mettre les pieds dans l'eau et profiter du soleil
- Balades au marché, fêtes locales, feu d'artifice
- Pause en terrasse pour boire un verre



L'HÉBERGEMENT :

Internat d'un ITEP. 2 pavillons de plain-pied avec pièces à vivre, ch. 3 à 4 lits. Petit-déjeuner dans les pavillons, repas pris au réfectoire.

LA VIE DE GROUPE :

participation de chacun, en fonction de ses capacités, aux tâches quotidiennes. Repas livrés par une société de restauration. Une personne de service.

INFORMATIONS UTILES :

Autres groupes en séjour (adultes) sur le site.

VOYAGE : arrivée sur votre lieu de séjour dans la journée.

ACHEMINEMENT :

prise en charge payante dans l'ensemble des villes. Voir page 9.

• DU 2 AU 8 AOÛT

1105 €

• DU 9 AU 22 AOÛT

2 210 €



BETTON (Ille-et-Vilaine).

Séjour dynamique pour des personnes sans difficultés motrices qui aiment sortir souvent. Visite de Rennes et son centre historique, Saint-Malo et sa ville close...

Nombreuses sorties le soir : spectacles, concert, bowling sans oublier les repas au restaurant à Rennes (le plus dur sera de faire son choix !).

Animations/Loisirs

- Piscine avec jacuzzi, hammam, sauna, toboggan
- Une journée au zoo de La Boubansais avec ses 400 animaux et ses spectacles
- Sortie à la plage pour se baigner, mettre les pieds dans l'eau et profiter du soleil
- Pause en terrasse pour boire un verre
- Shopping, petites courses souvenirs



L'HÉBERGEMENT :

maison sur 3 trois niveaux.
Escaliers pour accéder à la maison et aux étages.

- Rdc : pièces à vivre, 1 ch. 2 lits, 1 wc.
- 1^{er} étage : 2 ch. 2 lits, 4 ch. 1 lits, 2 salle de bain et 1 wc, 1 salle de bain en sous-sol.

LA VIE DE GROUPE :

participation de chacun, en fonction de ses capacités, aux tâches quotidiennes.

VOYAGE : arrivée sur votre lieu de séjour dans la journée.

ACHEMINEMENT :

prise en charge payante dans l'ensemble des villes.
Voir page 9.

- DU 2 AU 8 AOÛT
- DU 8 AU 15 AOÛT
- DU 15 AU 22 AOÛT

1207€



BRASPARTS (Finistère),
à 2 km du bourg, 40 km de Quimper.

Amateurs de chanson française, fans de Johnny Hallyday ou de Patrick Bruel... ce séjour est fait pour vous ! Venez tester vos talents de chanteur sur les plus grands tubes du Top 50 ! De belles balades dans les monts d'Arrée, des visites, fêtes locales et pauses en terrasse pour boire un verre compléteront vos vacances.



Animations/Loisirs

- Blind-test et karaoké au programme de vos soirées animées
- Balades à Quimper ou à la cité médiévale de Locronan
- Parc animalier de Menez-Meur, forêt d'Huelgoat pour une journée pique-nique
- Lac du Drennec ou plage pour mettre les pieds dans l'eau et profiter du soleil



L'HÉBERGEMENT :

centre d'accueil de groupe de plain-pied. Grande salle de restauration avec terrasse, salle d'activité. Chambres de 2 à 3 lits avec douche. Wc sur le palier.

LA VIE DE GROUPE :

en pension complète.

INFORMATIONS UTILES :

autres groupes en séjour (enfants et adultes) sur le site
Séjour réservé à des adultes dynamiques.
Aucun passage IDE le midi.
Passage possible uniquement matin et soir.

VOYAGE : arrivée sur votre lieu de séjour dans la journée.

ACHEMINEMENT :

prise en charge payante dans l'ensemble des villes.
Voir page 9.

• DU 2 AU 14 AOÛT
2 502€
• DU 15 AU 22 AOÛT
1 251€

CONVOYAGES

Comment rejoindre votre groupe séjour ?

Accueil sur place : vous choisissez de rejoindre et/ou de quitter le séjour par vos propres moyens.

L'équipe d'animation vous accueille le premier jour et le dernier jour des vacances en milieu de journée.

Accueil en gare ou à l'aéroport : vous choisissez de rejoindre et/ou de quitter votre séjour en train ou en avion

Vous contactez le service convoyage afin d'organiser votre arrivée et/ ou votre départ (définir la gare ou l'aéroport le plus proche, les horaires possibles).

Convoyage : vous choisissez de rejoindre et/ou de quitter votre séjour par le service convoyage (service facturé).

Vous repérez la ville desservie par les convoys Epal au plus près de chez vous. Vous serez pris en charge le premier jour du séjour et accompagné le dernier jour : directement par vos animateurs si vous êtes sur le trajet du véhicule du séjour ou par nos équipes d'animateurs convoyeurs qui vous rapprocheront des animateurs de votre séjour.

Convocation : Une convocation précisant lieux et heure de rendez-vous vous sera transmise début juin.

Le pique-nique : sauf exception nous vous demandons de rejoindre les convoys, lorsque vous êtes convoqués le matin, avec votre pique-nique. Nous vous précisons cette donnée sur votre convocation.

Organisation des convoys

L'organisation prend en compte les impératifs du séjour (destination, moyen de transport, temps de conduite des animateurs...) ainsi que la provenance de chacun des vacanciers qui constituent le groupe. L'objectif sera de permettre au groupe de se constituer au plus tôt quelle que soit la provenance de chacun de ses membres afin de rejoindre en semble directement le site du séjour.

Vous trouverez ci-contre les villes desservies par nos convoys. Les horaires seront arrêtés précisément dans un second temps suivant l'origine de chacun.

La pause de midi.

Les convoys aller se déroulent pour une grande majorité le matin, les convoys retour, l'après-midi. Chaque jour de voyage une pause à l'heure de midi est organisée qui permet :

- de faire une pause nécessaire avant de reprendre la route,
- de déjeuner,
- de faire la jonction entre les séjours et les convoys et au groupe de se constituer.

Permanence téléphonique : des professionnels de l'Association mobilisés tout au long de la journée.

Ces personnes accompagnent les groupes tout au long de la journée, vous informent et réagissent pour minimiser quand il y a lieu les difficultés liées à la route (circulation, retard de vacanciers, d'un groupe...).



Tarif Cap Aller-Retour Bretagne et Pays de la Loire : 85 € (soit 42,50 € le voyage)

Angers : Parking de la Rochefoucault

Bain-de-Bretagne : Lycée Jean Brito

Blain : École Saint-Laurent

Brest : Epal, rue Nicéphore Niépce

Challans : rue de la Cailletière

Chateaubriant : Parking de la République

Cholet : Parking en face de l'Adapei, allée des Hironnelles

Dinan : Gare SNCF, devant la porte principale

Dol : rue Porte St-Michel, entre les n° 4 et 6

Fontenay-le-Comte : Longèves, rue de l'Ancienne Mairie

Fougères : Gare routière

Guingamp : Station Total (voie express)

La Roche/Yon : Lycée Les Établères

Le Mans : Parking Bus près de la Fac de Droit

Les Essarts : Parc d'activités de La Mongie

Lorient : Lanester, Lycée Jean-Macé

Loudéac : Résidence Cadéac

Morlaix : Langolvas, ESAT Genêts d'Or

Nantes : Orvault, Forum Titi Floris

Niort : Magasin Casino, avenue de Nantes

Plancoët : Église Saint-Sauveur

Plémet : EPMS Belna

Plouërmel : Parking Bus Place Clemenceau

Plouray : Foyer Ste-Anne Kerlan

Pontivy : Foyer la Belle Vie

Quimper : Ergué-Gabéric, IFS zone Kérouvois

Rennes : Piscine de Bréquigny

Sablé : Foyer du Temps de Vivre en face de la Poste

Saint-Brieuc : Parking Liberté

Saint-Malo : Aquarium

Saint-Nazaire : Parking av. P. de Coubertin

Vannes : Salle Omnisport Foso, rue Paul Cézanne

Vitré : Résidence des Lilas

Tarif Cap Aller-Retour Région parisienne et France : 169 € (soit 84,50 € le voyage)

Chartres : Parc André Gagnon

Falaise : Résidence Henri Le Clairche

Paris : Porte d'Orléans, au pied de la statue du M^{al} Leclerc

Rouen : devant la Préfecture

Troarn : Parking Super U

CONDITIONS PARTICULIÈRES

A - Adhésion

• La cotisation annuelle d'adhésion à Epal, obligatoire pour chaque adhérent, 25€ (dont 2€ reversés au CNLTA dans le cadre de sa politique de contrôle et de formation), à régler en sus du prix du séjour.

B - Le coût des séjours

Nos prix comprennent :

- Les frais d'organisation, de gestion et de suivi,
- L'hébergement et la pension complète,
- L'encadrement salarié,
- Les activités proposées au catalogue ainsi que celles proposées par l'équipe d'animation en complément,
- Les voyages jusqu'au lieu de villégiature, hors convoyage,
- Les déplacements sur le lieu de séjour,
- L'annulation avant séjour aux conditions ci-dessous (C),
- Les assurances : accident, rapatriement.

Nos prix ne comprennent pas :

- Les voyages de rapprochement
- Les dépenses personnelles (NB : ne seront fournis sur demande que les justificatifs pour les dépenses supérieures à 10 €)
- Les activités que le participant souhaite faire non prévues dans la brochure et non prévues au projet du séjour
- Les frais médicaux : en cas de besoin Epal fait l'avance. Les feuilles de soins vous seront adressées après le séjour, dès remboursement des sommes engagées. Munissez-vous de votre Carte Vitale.
- Les frais occasionnés par des dégradations volontaires

C - Annulations

1. Annulation du fait du vacancier

Pour raison médicale :

en cas de blessure, maladie ou hospitalisation du vacancier. Le remboursement-annulation est actif à réception d'un certificat médical, délivré à Epal au plus vite. Dans ce cas, retenue uniquement des frais de dossier.

Pour tout autre motif :

- Plus de 30 jours avant le départ : retenue des frais de dossier,
- Entre 30 et 22 jours avant le départ : retenue des acomptes versés,
- Entre 21 et 7 jours avant le départ : retenue de 50 % du montant du séjour,
- Entre 6 jours et 1 jour avant le départ : retenue de 80 % du montant du séjour,
- Absent le jour du départ : totalité du séjour dû.

Quel que soit le motif de l'annulation 75 € de frais de dossier seront retenus si l'annulation intervient avant le 1^{er} juin. 110 € de frais de dossier seront retenus si l'annulation intervient à partir du 1^{er} juin.

2. Annulation du fait de l'organisateur

L'association Epal se réserve le droit d'annuler un séjour (jusqu'à 21 jours avant le départ) si le nombre d'inscrit est insuffisant ou en cas d'événements extérieurs indépendants de sa volonté. Dans ces deux cas il vous sera proposé un autre séjour ou le remboursement des sommes versées.

D - Interruption

1. Pour raison médicale

Le retour du vacancier est réalisé par rapatriement. Le remboursement des frais non engagés peut être demandé*.

Rapatriement

Le rapatriement médical est décidé par un médecin, en lien avec le médecin de notre assureur Mondial-Assistance. Ils constatent que l'état de santé du vacancier ne lui permet pas de rester sur le séjour et/ou de rentrer par les moyens de retour prévus. L'assurance rapatriement entre également en jeu en cas de décès d'un proche du vacancier. Le coût de l'assurance est inclus dans le « prix du séjour » : elle comprend la prise en charge des frais de rapatriement, elle ne couvre pas le remboursement des frais non engagés pour la suite non effectuée* du séjour. Tout autre retour n'est pas pris en charge par l'assurance rapatriement.

2. Pour raison non médicale

Il s'agit du départ volontaire du vacancier, ou son renvoi pour une raison impérative** : Le remboursement des frais non engagés peut être demandé*.

* *Le remboursement des frais non engagés : pour toute interruption de séjour définitive, vous devez faire une demande écrite et motivée du remboursement partiel de la partie non effectuée, et ceci au plus tard et impérativement 30 jours après la fin du séjour. Le remboursement se fera sous forme d'AVOIR, et prendra exclusivement en compte les frais non-engagés et donc non payés par les organisateurs.*

Une Commission spéciale sera amenée à calculer le montant de l'avoir qui vous sera communiqué au plus tard 3 mois après la fin du séjour,

** *Epal se réserve le droit de mettre fin au séjour d'un vacancier avec effet immédiat si :*

- par son comportement, il met en danger sa propre vie, celle des autres ou le déroulement du séjour (non-respect des règles de vie du groupe, des autres vacanciers, des équipes d'encadrement, comportement abusif ou violent).
- des problèmes d'intégration dans le séjour se font jour du fait d'une inscription ne correspondant pas à l'autonomie requise.

L'intégralité des frais du voyage retour est alors à la charge du vacancier ou de son représentant.

E - Responsabilité

1. Responsabilité civile professionnelle

Epal est assurée en Responsabilité Civile Professionnelle auprès de MMA, Chatillon-sur-Chalaronne.

2. Responsabilité civile et accident

Epal est assurée en Responsabilité Civile et acci-dent auprès de MMA, Chatillon-sur-Chalaronne.

Accident

En cas de blessure d'un vacancier durant le séjour, Epal met en place un avis de sinistre, qu'il transmet à son assurance. Celle-ci rentre en contact par la suite avec l'assurance du vacancier.

Dégâts

La Responsabilité Civile de l'association Epal sera mise en œuvre si sa responsabilité est retenue (fonctionnement normal d'un séjour). En cas de dommages (casse, détérioration...) sur des biens mis à disposition ou appartenant à une tierce personne, si la responsabilité d'un vacancier est reconnue, nous vous demanderons de faire fonctionner la Responsabilité Civile propre au vacancier. Epal vous avertira des dégâts occasionnés et vous soumettra les factures correspondantes.

3. Responsabilité

L'association Epal décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol d'objets ou d'effets personnels. Sauf dans le cas où il s'agirait d'argent qui aurait été expressément confié à un membre de l'équipe d'encadrement.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Reproduction littérale des articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme relatif à la vente de voyages et de séjours, modifié par le Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017. L'article R211-12 nous fait obligation de reproduire ces articles sur nos catalogues et nos contrats.

Article R211-3

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R211-3-1

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 211-2.

Article R211-4

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

d) Les repas fournis ;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

g) Lorsque le bénéficiaire d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci

ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés et, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément à l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R211-5

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Article R211-6

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de télé-

phone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R211-7

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R211-8

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses remboursements administratifs réelles du remboursement dû au voyageur. À la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant

apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R211-9

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Article R211-10

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R211-11

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° À fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° À aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.



Siège

10 rue Nicéphore Niépce
29200 BREST

Bureau de Rennes

21 rue de Châtillon
35000 RENNES

Bureau de Nantes

Forum TITI
7 rue Louis Blériot
44700 ORVAULT



L'association Epal adhère au CNLTA (Conseil National des Loisirs et du Tourisme Adaptés)
et est signataire de sa Charte Nationale de Qualité.